

La Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées a souscrit auprès de SMACL Assurances, en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, un contrat d'assurance afin de garantir, par le biais des licences, l'ensemble des activités organisées tant par la fédération, ses ligues, comités que par ses clubs affiliés. Les garanties sont les suivantes :

### RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

BÉNÉFICIAIRES DES GARANTIES	ACTIVITÉS GARANTIES
<ul style="list-style-type: none"> <li>la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, personne morale souscrite du présent contrat et qui s'engage de ce fait à payer les cotisations ;</li> <li>les organismes territoriaux délégataires et internes ;</li> <li>la fédération des groupements d'employeurs judo ;</li> <li>les groupements d'employeurs judo ;</li> <li>les clubs et associations affiliés ;</li> <li>le Collège national des ceintures noires ;</li> <li>l'amicale des dirigeants du judo français ;</li> <li>la Confédération française de jiu-jitsu brésilien ;</li> <li>les pratiquants licenciés ;</li> <li>les dirigeants élus licenciés ;</li> <li>les collaborateurs ou aides bénévoles ainsi que les salariés des personnes morales ;</li> <li>les enseignants rémunérés ou bénévoles dans le cadre de leurs activités au sein du club ou de la structure fédérale ;</li> <li>les cadres techniques, conseillers techniques fédéraux et chargés de missions fédérales ;</li> <li>les arbitres et commissaires sportifs ;</li> <li>les pratiquants occasionnels non licenciés découvrant les activités fédérales à l'occasion des portes ouvertes ;</li> <li>les pratiquants non licenciés participant à l'opération « JUDO VACANCES », aux cours d'essais dispensés en péri et post scolaire et au dispositif de séances découverte "Deviens judoka" ;</li> <li>les athlètes et dirigeants étrangers participant à une compétition ou manifestation organisée par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES.</li> </ul>	<p>La garantie s'applique notamment aux dommages provenant du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées comprenant l'organisation et/ou la participation : <ul style="list-style-type: none"> <li>à des compétitions et entraînements préparatoires ;</li> <li>aux séances d'entraînement.</li> </ul> </li> <li>l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;</li> <li>les manifestations de promotion ou épreuves sportives organisées par les personnes morales assurées : démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de représentation, Téléthon, actions à but humanitaire, etc. ;</li> <li>les animations de découverte et d'initiation au judo et disciplines associées à l'occasion des opérations de type « JUDO VACANCES » ou du dispositif de séances découverte "Deviens judoka" ;</li> <li>la remise des coupes et prix afférents aux compétitions ;</li> <li>la participation à des stages d'initiation, ou de perfectionnement, y compris pour des sports autres que le judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;</li> <li>les déplacements rattachés aux activités ci-dessus ;</li> <li>l'organisation d'activités périscolaires ;</li> <li>l'organisation et la participation aux assemblées générales, comités directeurs, réunions ;</li> <li>l'hébergement des hôtes et invités de l'assuré aux compétitions et stages ;</li> <li>les activités administratives et logistiques ;</li> <li>les réunions et manifestations extrasportives organisées par les personnes morales assurées : manifestations de loisirs, culturelles, sorties, voyages, soirées dantes, vide-greniers, rencontres interclubs, etc. ;</li> <li>des biens immobiliers et mobiliers dont la personne morale est propriétaire, locataire, sous-locataire, occupante (mise à disposition de locaux notamment) ou gardienne, y compris les locaux temporaires d'activités ;</li> <li>des préjudices résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relatives aux dispositions de l'article L.321-6 du Code du sport et L.141-4 du Code, y compris gestion administrative en découlant ;</li> <li>des intoxications alimentaires ou empoisonnements provoqués par les boissons ou les produits confectionnés ou non par les assurés ;</li> <li>des dommages causés ou subis par les personnels de l'état ou des collectivités territoriales.</li> </ul>

Les assurés désignés sont réputés tiers entre eux.

OBJET DU CONTRAT	
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :	
<b>Tous dommages confondus, y compris dommages corporels.....</b>	<b>20 000 000 €</b>
Pour les risques suivants, la garantie ne pourra exécuter : Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement « Pollution ».....	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - salariés.....	30 000 €
Responsabilité civile après travaux - Après livraison.....	5 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés.....	2 000 000 €
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux.....	3 000 000 €
Responsabilité "Vestiaires".....	15 000 €
Défense pénale et recours.....	75 000 €

OBJET DU CONTRAT	
SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre des activités garanties :	
<b>Tous dommages confondus, y compris dommages corporels.....</b>	<b>20 000 000 €</b>
Pour les risques suivants, la garantie ne pourra exécuter : Dommages matériels et immatériels consécutifs.....	15 000 000 €
Dommages immatériels non consécutifs.....	5 000 000 €
Atteintes accidentelles à l'environnement « Pollution ».....	2 000 000 €
Dommages subis par les biens des préposés - salariés.....	30 000 €
Responsabilité civile après travaux - Après livraison.....	5 000 000 € par année d'assurance
Dommages aux biens confiés.....	2 000 000 €
Responsabilité civile occupation temporaire des locaux.....	3 000 000 €
Responsabilité "Vestiaires".....	15 000 €
Défense pénale et recours.....	75 000 €

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
SMACL Assurances exercera de ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :	
• de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le contrat ;	
• d'obtenir la réparation de dommages subis par l'assuré et résultant d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions si son auteur avait, lui-même, eu la qualité d'assuré.	

DOMMAGES AUX BIENS CONFIES	
SMACL Assurances garantit la responsabilité incombant à la personne morale assurée en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers, y compris aux animaux, qui lui ont été confiés, prêtés ou loués temporairement pour une durée maximum de 180 jours consécutifs par année d'assurance pour l'exercice des activités assurées.	

RESPONSABILITÉ OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX	
Est garanti la responsabilité supportée par la personne morale en raison des dommages matériels d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux, bris de glace, dégradation et vandalisme causés aux locaux temporaires et à leur contenu. Il s'agit des locaux mis à la disposition de la personne morale assurée, à titre onéreux ou gratuit (ball, convention de mise à disposition), pour une période n'excédant pas 180 jours consécutifs, pour la pratique des activités garanties.	

EXCLUSIONS	
Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont notamment exclus des présentes garanties :	
• LA RESPONSABILITÉ ENCOURUE PAR LA PERSONNE MORALE ASSURÉE.	
• LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE des préposés, salariés ou non de la personne morale assurée, et de toute personne physique intervenant sur son compte ou sous sa responsabilité.	
• LES DOMMAGES CAUSÉS par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance dont l'assuré a la propriété, la conduite ou la garde, qu'ils soient en ou hors circulation, ou utilisés comme engins de chantier ou outils, par tous les appareils ou engins de navigation aérienne dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde, par tous les appareils, engins ou véhicules maritimes, fluviaux et lacustres dont le souscripteur a la propriété, la conduite ou la garde.	
• LES DOMMAGES CAUSÉS lors de la pratique des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;</li> <li>- la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;</li> <li>- les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;</li> <li>- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ;</li> <li>- les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.</li> </ul>	
• LES AMENDES de toute nature et les frais afférents mis à la charge d'un assuré.	
• LES DOMMAGES CAUSÉS au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou lors essais) organisées par l'assuré et comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur.	
• LES VOLS, MALVERSATIONS, DÉTOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIES ou actes de même nature commis par les représentants légaux des personnes morales assurées.	

### Où s'exercent les garanties ?

RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	
La garantie est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.	
• Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue : <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des Etats frontaliers de la France métropolitaine ;</li> <li>- au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de 30 jours consécutifs.</li> </ul>	

INDIVIDUELLE ACCIDENT CORPOREL	
Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Toutefois, les accidents survenus hors de France métropolitaine, des départements et régions d'outre-mer ou de la Principauté de Monaco ne sont couverts que pour les voyages ou séjours inférieurs à 90 jours consécutifs, la garantie cessant après le 90 <sup>e</sup> jour si ces voyages ou séjours excèdent cette durée.	

ASSISTANCE AUX PERSONNES	
En France et dans les autres pays du monde, l'assistance aux personnes est accordée sans franchise kilométrique. Elle s'applique hors du domicile du bénéficiaire, à l'occasion d'un déplacement garanti. Pour le soutien psychologique, la territorialité se limite à la France métropolitaine et aux départements et régions d'outre-mer.	

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	
EXCLUSIONS	
Outre les exclusions propres à chaque garantie, SMACL Assurances ne garantit pas :	
• <b>LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré au sens de l'article L.113-1 du Code. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du Code.</li> <li>- Résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement).</li> <li>- Causés par les ouragans, cyclones, tornades, tremblements de terre, raz-de-marée et éruptions volcaniques. Cependant, cette exclusion ne vise pas les dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles.</li> <li>- Occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes, mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active.</li> </ul>	
• <b>LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.</li> <li>- Par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.</li> <li>- Par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.</li> </ul>	
• Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages imputables aux appareils et installations de radiodiagnostic médical et dentaire.	

PRESCRIPTION	
Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.	
DATE D'EFFET DES GARANTIES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les licenciés, les garanties sont acquises dès l'enregistrement sur le site extranet de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.</li> <li>• Pour les non-licenciés s'initiant au judo, jujitsu, kendo et disciplines associées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- JOURNÉES PORTES OUVERTES : sur déclaration des clubs 48 heures avant la manifestation ;</li> <li>- "JUDO VACANCES" — PÉRI ET POST SCOLAIRE : Cours d'essai praticables toute la saison.</li> <li>- SÉANCES DÉCOUVERTE "DEVIENS JUDDOKA" : selon des périodes définies annuellement par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES. Les clubs disposent de cartes séances découverte à compléter et faire signer au pratiquant occasionnel avant la (les) séance(s).</li> </ul> </li> </ul>	

EXCLUSIONS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;</li> <li>• De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;</li> <li>• De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;</li> <li>- aux frais de transport des victimes ;</li> <li>• De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;</li> <li>- la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;</li> <li>- les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;</li> <li>- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ;</li> <li>- les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.</li> </ul> </li> <li>• Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ;</li> <li>• De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;</li> <li>• De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;</li> <li>• Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.</li> </ul>	

EXCLUSIONS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;</li> <li>• De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;</li> <li>• De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;</li> <li>- aux frais de transport des victimes ;</li> <li>• De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;</li> <li>- la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;</li> <li>- les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;</li> <li>- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ;</li> <li>- les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.</li> </ul> </li> <li>• Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ;</li> <li>• De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;</li> <li>• De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;</li> <li>• Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.</li> </ul>	

EXCLUSIONS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;</li> <li>• De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;</li> <li>• De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;</li> <li>- aux frais de transport des victimes ;</li> <li>• De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;</li> <li>- la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;</li> <li>- les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;</li> <li>- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ;</li> <li>- les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.</li> </ul> </li> <li>• Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ;</li> <li>• De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;</li> <li>• De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;</li> <li>• Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.</li> </ul>	

EXCLUSIONS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;</li> <li>• De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;</li> <li>• De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;</li> <li>- aux frais de transport des victimes ;</li> <li>• De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;</li> <li>- la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;</li> <li>- les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;</li> <li>- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ;</li> <li>- les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.</li> </ul> </li> <li>• Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ;</li> <li>• De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;</li> <li>• De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;</li> <li>• Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.</li> </ul>	

EXCLUSIONS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'état alcoolique de l'assuré, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou de l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise ;</li> <li>• De la participation active de l'assuré à des grèves, attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, émeutes ou mouvements populaires, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ;</li> <li>• De suicide, tentative de suicide et mutilations volontaires ;</li> <li>- aux frais de transport des victimes ;</li> <li>• De la pratique - même occasionnelle - des sports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sports aériens suivants : le parachutisme, le deltaplane, le parapente, l'aviation, le vol à voile, la giravation, le paramoteur, l'ULM, le saut à l'élastique ;</li> <li>- la spéléologie, l'escalade en milieu naturel, l'alpinisme (ascensions en montagne), la via ferrata, la varappe ;</li> <li>- les activités subaquatiques suivantes : la spéléologie, l'apnée, la plongée, la chasse et la spéléologie sous-marines ;</li> <li>- les combats libres suivants : les MMA (mixed martial arts / arts martiaux mixtes) pratiqués à titre professionnel et en compétition, le "No Holds Barred" et la lutte contact ;</li> <li>- les activités nautiques suivantes : le canyoning, le rafting, la nage en eaux vives, le kitesurf, le kitefoil, le wakeboard, le flyboard, les joutes nautiques, le jet-ski, le ski nautique.</li> </ul> </li> <li>• Les épreuves, courses ou compétitions ou manifestations sportives organisées par l'assuré et mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre ;</li> <li>• De la navigation ou plongée avec des engins sous-marins, ou de la pratique de la plongée sous-marine à plus de 40 mètres ;</li> <li>• De la conduite d'un véhicule à moteur quelconque par un assuré n'ayant pas l'âge requis ou l'autorisation nécessaire ;</li> <li>• Lorsqu'elles ne sont pas directement consécutives à l'accident garanti, les maladies, l'insolation, la congestion, les ruptures ou déchirures musculaires.</li> </ul>	

AFFICHAGE OBLIGATOIRE	
<p>Cette affiche reprend les principales caractéristiques des contrats souscrits auprès de SMACL Assurances en partenariat avec Crédit Agricole Assurances, dans le cadre du contrat conclu avec la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.</p> <p>Elle n'a pas de valeur contractuelle. Elle n'est qu'informatrice et ne remplace pas les dispositions prévues au contrat souscrit par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées qui vous délivrera l'entier contrat sur demande. Nous vous invitons aussi à consulter la notice d'information.</p> <p>Voir interlocuteurs SMACL Assurances : Pôle Partenariat - Tél : 05 49 32 87 85 - Mail : ffjudo@smacl.fr Informations à communiquer impérativement : n° de contrat groupe FFJUDA : 262938/C</p>	

EN CAS DE SINISTRE	
SMACL Assurances gère l'ensemble des sinistres. La déclaration des sinistres de Responsabilité civile et Individuelle accident corporel se fait directement en ligne sur le site Internet de la fédération. Un formulaire de déclaration est aussi à votre disposition et téléchargeable en ligne. Les déclarations de sinistre devront être adressées sous 5 jours suivant le sinistre. Les circonstances doivent être établies le plus clairement possible pour définir les responsabilités des personnes impliquées :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• remplissez toujours une déclaration d'accident (documents en ligne) ;</li> <li>• conservez tous les documents utiles à SMACL Assurances lui permettant d'apprécier le sinistre (nature, responsabilité et personnes impliquées) : constats, témoignages, factures, certificat médical, etc. ;</li> <li>• conservez le double et une copie de toutes ces pièces jointes, pour le suivi de votre dossier ;</li> <li>• SMACL Assurances vous adressera un accusé de réception de votre déclaration et prendra contact avec vous par courrier pour plus d'information relative à votre dossier ;</li> <li>• conservez le numéro de dossier fourni par SMACL Assurances et communiquez-le sur l'ensemble de vos correspondances ou documents envoyés ultérieurement.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement du régime de base (assurance maladie, Sécurité sociale, MSA, etc.) et de votre complémentaire santé.</li> <li>• Déclarez également l'accident aux autres assureurs éventuels : assureur personnel (responsabilité civile personnelle, garantie des accidents de la vie, etc.) notamment.</li> </ul>	

CONSEILS PRATIQUES	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandez le remboursement</li></ul>	